



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
dispositions de l'arrêté préfectoral du
5 juin 1998 autorisant la Société CHOUVY,
commune de VIC-LE-COMTE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment ses articles R. 512-31, R.515-60 et R. 515-61 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226"

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral (Centre) du 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°9700191 du 5 juin 1998, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°10/01767 du 8 juillet 2010, autorisant la Société CHOUVY à exploiter une unité de fabrications d'aliment pour bétail, sur le territoire de la commune de VIC-LE-COMTE ;

Vu le courrier du 4 novembre 2013 par lequel l'exploitant notifie au préfet le choix de la rubrique principale et le choix de BREF associé et demande une modification des prescriptions ;

Vu le rapport et les propositions du 11 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications induites par la modification des installations ainsi que celles engendrées par les modifications réglementaires récentes ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société CHOUVY ALIMENTS, dont le siège social est situé 63270 VIC-LE-COMTE, doit respecter pour ses installations situées à cette adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 susvisé sont modifiées suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 modifié susvisé est modifié suivant les dispositions du présent article.

2.1 Classement

Le tableau de classement de l'article 1 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	360 t/jour
3642	2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2, Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	360 t/jour
1435	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume annuel : 800 m³
2160	2.b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2.b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	10 120 m³
2160	1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats :	environ 4000 m³
2910	A	NC	Combustion	2 chaudières gaz de 940 kW chacune et une chaudière en secours
4734	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	50 000 L de gasoil en cuve enterrée avec détecteur de fuite soit 43 tonnes

A (autorisation), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (non classée)

A la suite du tableau précédent, il est inséré à l'article 1 le paragraphe suivant :

"Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie agro-alimentaires et laitières (BREF FDM)."

2.2 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le tableau du point 2.8 est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
18/02/10	Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226"
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
28/12/07	Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " modifié.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

2.3 Rejets atmosphériques

Le contenu du point 4.4 contrôle des rejets est remplacé par :

"Les installations susceptibles de générer des poussières sont équipées d'un système de captation et de filtrage. Les poussières récupérées peuvent être remises en fabrication.

L'efficacité du filtrage permet d'atteindre la valeur limite d'émission fixé au point 4.3."

2.4 Réexamen

Le point 3.7 est remplacé par :

"Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées."

2.5 Implantation

Le point 2.1 "Conformité au dossier déposé" est complété par :

"Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Vic-le-Comte	Section ZB 651	Gardaillat

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

3.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

3.3 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CHOUVY ALIMENTS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Vic-le-Comte par les soins du Maire pendant un mois.

3.4 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Vic-le-Comte ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 2 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET